

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 JANVIER 2016

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Protocole transactionnel
avec ERDF et GRDF**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 janvier 2016
par voie d'affichages
notifié-le
transmis en sous-préfecture
le 27 janvier 2016
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 janvier 2016

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille seize, le 26 janvier à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 janvier deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame CLECH, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Monsieur JOLY à Monsieur ROUSSEAU
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Madame TEA à Madame de CIDRAC
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Monsieur LAMY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Monsieur LÉVÊQUE à Monsieur CAMASSES

Secrétaire de séance :

Madame VANTHOURNOUT

N° DE DOSSIER : 16 B 10

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC ERDF ET GRDF

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Entre 2010 et 2011, les sociétés ERDF et GRDF ont procédé à divers travaux sur la voirie communale pour lesquels la Ville a émis huit titres de recettes les 24 décembre 2010 et 17 mars 2011, pour un montant total de 59 626.05€.

Estimant ces titres entachés d'illégalité, les sociétés ERDF et GRDF ont saisi le Tribunal administratif de Versailles de deux requêtes tendant à demander leur annulation. Ces requêtes ont été notifiées à la Ville les 18 mars 2011 et 10 mai 2011.

Parallèlement, la Ville et les sociétés ERDF et GRDF ont entamé des pourparlers afin de trouver une solution amiable à ces différends. Il a été décidé d'un commun accord que les sociétés ERDF et GRDF réaliseraient des études et des travaux pour le compte de la Ville, en échange de quoi la Ville annulerait les huit titres de recettes susvisés. Les sociétés ERDF et GRDF s'engagent par ailleurs à se désister des instances devant le Tribunal administratif. Cet accord a été formalisé au sein du protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Ville et les sociétés ERDF et GRDF tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Ville et les sociétés ERDF et GRDF tel qu'annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION DE FRANCE (ci-après « ERDF »), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

D'une part,

Et

La société GAZ RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE (ci-après « GrDF »), société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, ayant son siège social 6 rue Condordet, 75009 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège.

De deuxième part,

Et

La COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dont le siège est sis Hôtel de Ville, 16 rue de Pontoise, BP 10101, 78101 Saint-Germain en Laye cedex, prise en la personne de son Maire en exercice dûment habilité par délibération en date du 26 janvier 2016, domicilié audit siège en cette qualité,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **PARTIES** » ou la « **PARTIE** » lorsqu'aucune des **PARTIES** ne peut être désignée nommément.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Trésorerie principale de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE a, par courriers en date du 17 mars 2011, transmis à ERDF et GrDF huit avis de sommes à payer d'un montant total de 29.657,56 euros TTC portant sur des droits de voirie pour le quatrième trimestre 2010 et pour le premier trimestre 2011 relatifs à cinq chantiers effectués par les requérantes sur le territoire de la commune.

Préalablement, cette même trésorerie avait délivré un avis n° 5104, en date du 24 décembre 2010, à fin de paiement de la somme de 29 968,49 € portant aussi sur des droits de voirie relatifs à cinq chantiers exécutés par GrDF et ERDF.

Les sociétés ERDF et GrDF, estimant ces titres entachés d'illégalité, en ont demandé l'annulation au Tribunal Administratif de Versailles par deux requêtes enregistrées les 18 mars 2011 et 10 mai 2011.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1101633-3 et 1102633-3.

Concomitamment les sociétés ERDF et GrDF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ont entamé des pourparlers.

Compte tenu des nombreux échanges intervenus entre elles, les **PARTIES** se sont rapprochées pour trouver une solution amiable à leur différend par des concessions réciproques et mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige qui les oppose.

Les **PARTIES** formalisent, par la présente transaction, les accords intervenus et conclure le présent protocole d'accord transactionnel, ci-après dénommé le « **PROTOCOLE** ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le **PROTOCOLE** a pour objet de mettre fin, de manière irrévocable, au différend exposé en préambule opposant les **PARTIES**.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les **PARTIES** s'accordent mutuellement, dans le cadre des présentes, les concessions réciproques ci-après exposées.

Article 2.1 – Engagement de la Société ERDF

Par le présent **PROTOCOLE**, la société ERDF s'engage à réaliser, à ses frais et pour le compte de la Commune, les travaux suivants :

- la réalisation de manière exceptionnelle des enrobés de surlargeurs de réfection d'enrobés, la pose de fourreaux et chambres des rues Ampère et Carnot à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE suivant les caractéristiques techniques convenues, pour un montant de 27 202,05 € TTC ;
- l'enfouissement du réseau et d'un branchement ponctuel de la rue Alexandre Dumas à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, pour un montant estimé de 12 000 € TTC.

Article 2.2 – Engagements de la Société GrDF

La société GrDF s'engage à prendre en charge le coût d'audits énergétiques selon le cahier des charges de l'ADEME sur différents bâtiments de la Ville, dont notamment le groupe scolaire Schnapper ainsi que pour celui dit « La Clef » sur présentation des factures correspondantes, et dans la limite d'un montant global de 20 424 € TTC.

Article 2.3 – Engagements de la Commune

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE s'engage à octroyer à la société ERDF les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux visés dans le présent **PROTOCOLE**.

Elle annulera les titres n° 370 à 377 et 5104 de mise en recouvrement à l'encontre des sociétés ERDF et GrDF le 24 décembre 2010 et le 28 février 2011.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DU PROTOCOLE

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE procédera à l'annulation des titres n° 370 à 377 et n° 5104 dès la prise d'effet du **PROTOCOLE**.

A compter de l'annulation des titres, les sociétés ERDF et GrDF procéderont au désistement prévu à l'article 4 du présent **PROTOCOLE**.

La société ERDF s'engage à réaliser les travaux prévus dans le présent **PROTOCOLE** dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE s'engage à présenter les factures des audits énergétiques prévus dans le présent **PROTOCOLE** dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 4 : DESISTEMENT

Les sociétés ERDF et GrDF se désistent des instances et des actions dans les procédures référencées sous les numéros 1101633-3 et 1102633-3 suite à l'enregistrement de ses requêtes en annulation des titres n° 370 à 377 et 5104 auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

La Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE s'engage à accepter ce désistement et à renoncer à tous frais irrépétibles.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE

Le présent **PROTOCOLE**, que chacune des **PARTIES** s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code civil :

« les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Les **PARTIES** reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent **PROTOCOLE**, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les **PARTIES** renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Chacune des **PARTIES** conservera à sa charge l'ensemble des dépens et frais irrépétibles exposés par elles dans le cadre du présent **PROTOCOLE**.

Il est dès lors entendu entre les **PARTIES** que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent **PROTOCOLE**, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les **PARTIES** déclarent avoir fait une lecture attentive du présent **PROTOCOLE** et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les **PARTIES** déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le **PROTOCOLE** entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux **PARTIES** ou, en cas de signature à des dates différentes, à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - REGLEMENT DES DIFFERENDS - COMPETENCE

Les **PARTIES** conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution des présentes, les **PARTIES** élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Les **PARTIES** s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du Protocole.

Les contestations relatives au présent **PROTOCOLE** seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à PARIS, le

En trois (3) exemplaires originaux sur six (6) pages, dont un (1) remis à chacune des **PARTIES**.

Monsieur/Madame

Pour ERDF

signature précédée de la mention
« *lu et approuvé* »
« *bon pour transaction* »

M.....

Pour la COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE¹

signature précédée de la mention
« *lu et approuvé* »
« *bon pour transaction* »

Monsieur/Madame

Pour GrDF

signature précédée de la mention
« *lu et approuvé* »
« *bon pour transaction* »

¹ La Commune certifie que le signataire du présent protocole a la capacité pour le signer et annexe au présent protocole la délégation ou tout autre document justifiant de cette capacité